

DECISION DU PRESIDENT n° 2025-129

Objet : Développement économique – ZA Les Vinays – Cession du lot 5 au profit de l'entreprise CROUZET

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération n° 2016-200 du 21 septembre 2016 portant sur la cession de terrain à la SAS Fly By Wire Systems France ;

Vu la délibération n°2019-369 du 16 octobre 2019 portant sur la prolongation de la réserve foncière lot 5 au profit de LORD solutions ;

Vu la délibération n°2020-631 du 16 décembre 2020 portant sur la prolongation de la réserve foncière lot 5 au profit de LORD solutions ;

Considérant que la réserve foncière du lot 5 sur la ZA des Vinays était au bénéfice de l'entreprise Fly By Wire devenue Lord solutions France puis CROUZET lors de la fusion intervenue le 31 décembre 2023 ;

Considérant le courrier du 18 décembre 2024 de l'entreprise CROUZET de levée d'option d'achat du lot 5 ;

Considérant la demande de l'entreprise CROUZET de bénéficier d'un délai de 5 ans pour la construction du bâtiment ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 6 février 2025 ;

DECIDE

Article 1 – d'agréer la société CROUZET en qualité de futur acquéreur du lot 5 sur la ZA des Vinays d'une superficie d'environ 18 764 m² au prix de 20 €/m².

Article 2 – de signer l'acte authentique au profit de l'entreprise CROUZET y compris tout document afférent à la présente décision pour le lot 5 situé sur la ZA les Vinays

Article 3 – de consentir la cession du lot 5 à l'entreprise CROUZET qui s'engage à réaliser la construction d'un bâtiment dans un délai de 5 ans à compter de la signature de l'acte de vente

Article 4 - Que si l'acquéreur se retrouve dans l'impossibilité de réaliser le projet pour quelques raisons que ce soit, dans les délais cités à l'article 3, devra le rétrocéder à ARCHE Agglo à prix coûtant

Article 5 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 6 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 04/03/2025

Qualité : Le président ArcheAgglo